

officier de l'état civil français du canton de Taravao, est chargé des mêmes fonctions en ce qui concerne les indigènes pour les districts ci-après :

Papeari,
Afaabiti,
Pueu,
Tautira,
Vairao,
Teahupoo.

Art. 2. Il devra exercer ces nouvelles attributions à compter du 16 mars courant.

Art. 3. Dans l'exécution des diverses obligations qui lui incombent comme officier de l'état civil, M. de Brisay devra se conformer rigoureusement aux règles édictées par le livre I^{er}, titre II, du Code civil, sauf les modifications résultant de l'article ci-après.

Art. 4. Les actes de l'état civil seront inscrits pour chaque district séparément sur trois registres tenus, par nature d'actes, en triple expédition.

Ces actes, en ce qui concerne les indigènes, seront rédigés en français avec traduction en langue tahitienne au verso. Cette traduction devra être également signée par les comparants.

Dans le courant de janvier de chaque année, ces registres seront transmis à l'officier de l'état civil de Papeete, centralisateur du service, qui les soumettra à la vérification du procureur de la République. Une expédition en sera envoyée au ministère de la marine et des colonies; une autre sera déposée au greffe des tribunaux; la troisième, conservée aux archives de l'officier de l'état civil centralisateur à Papeete.

Art. 5. Une indemnité annuelle de deux cents francs, à titre de frais de bureau, est accordée à l'officier de l'état civil, en outre des registres, dont la fourniture aura lieu au compte du budget Local.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.